

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°22

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL**Action sociale et versement de prestations d'action sociale**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTS

Maire : M. MICHEL

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POUILLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU
Mme SAILLIER
M. HELFER
M. LEGEARD-DAMILANO

à M. JAHIER
à M. MACHADO
à M. FONTAINE
à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°22 - PERSONNEL TERRITORIAL – Action sociale et versement de prestations d'action sociale

M. le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, 2ème adjoint en charge des finances, administration, personnel et commande publique.

M. AUGUSTIN expose que la Ville de Lagny-sur-Marne est déjà inscrite dans une démarche d'action sociale pour le personnel communal et qu'il convient de mettre à jour la délibération portant sur cette action sociale et de préciser les modalités de versement des prestations d'action sociale.

Action sociale

Lors du Conseil Municipal du 18 septembre 2019, les élus municipaux ont confirmé leur volonté de contribuer à l'action sociale pour le personnel communal sous forme de chèques cadeaux. Cette délibération précisait que les chèques cadeaux étaient attribués aux agents ayant un critère d'ancienneté au 1er janvier de l'année considérée d'au moins une année dans la fonction publique territoriale pour les agents titulaires et d'au moins 6 mois au 31 du mois dans lequel l'évènement se produit pour les agents contractuels et de droit privé.

Afin de respecter la durée annuelle légale du travail qui est de 1607 heures (pour un agent à temps complet), il convient de modifier le dispositif d'attribution de chèques cadeaux à l'occasion d'un mariage ou d'un PACS qui prévoyait la possibilité de se voir attribué **150 € en chèque cadeaux ou, au choix de l'agent, le bénéfice des 2 jours offerts par le maire en plus des 5 jours d'autorisation d'absence pour ces évènements.**

Il est ainsi proposé d'instaurer une distribution de chèques cadeaux :

- **aux agents titulaires** ayant au 1^{er} janvier de l'année considérée au moins une année dans la fonction publique territoriale,
- **aux agents non titulaires** présents dans la collectivité depuis au moins 6 mois au 31 du mois dans lequel l'évènement se produit.

Les agents doivent faire partie des effectifs de la collectivité au moment de l'attribution de ces chèques. Les agents ayant muté, démissionné et pour lesquelles une fin de contrat a été actée ne peuvent en bénéficier une fois quitté la collectivité. Les agents partis à la retraite en cours d'année peuvent bénéficier du chèque cadeau de Noël.

Les chèques cadeau sont attribués :

- A l'occasion d'une naissance : **150 € en chèques cadeaux par enfant** (soit 300 € en cas de naissance gémellaire par exemple).
- A l'occasion d'un mariage ou d'un PACS : **150 € en chèque cadeaux.**
- A l'occasion des fêtes de fin d'année : **75 € en chèques cadeaux par agent.**
- A l'occasion du départ en retraite d'un agent : **100 € en chèques cadeaux par agent.**

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- A l'occasion de l'obtention d'une médaille d'honneur communale : **100 € en chèques cadeaux par agent** remplissant le critère d'ancienneté requis.

La valeur faciale de ces chèques cadeaux sera de 15€ ou 20 €.

L'utilisation du chèque cadeau est exclusivement en relation avec les événements pré-cités. Il ne peut être échangeable contre des produits alimentaires ou du carburant à l'exception des produits de luxe dont le caractère festif est avéré.

Pour rappel, la réglementation en vigueur prévoit que le conseil municipal doit statuer et fixer les conditions d'octroi et leur montant. Pour information, les chèques cadeaux alloués aux agents seront dorénavant soumis aux cotisations et contributions de sécurité sociale. En effet, lorsque la collectivité dispose d'un comité des œuvres sociales ou tout autre organisme en tenant lieu elle doit soumettre à cotisations la valeur des chèques cadeaux quel que soit leurs montants. Ce point a été présenté aux membres du Comité Technique lors de la séance du 14 décembre 2021.

Versement des prestations d'action sociale.

L'article L 731-1 du code général de la fonction publique dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il convient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions envisagées pour la réalisation des prestations d'action sociale.

Ainsi, il est réaffirmé le souhait de continuer d'attribuer des prestations au titre des séjours d'enfants basées sur les « prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune » accordées par l'Etat à ses fonctionnaires. .

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire chaque année ces prestations selon les taux applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Conditions générales : Les bénéficiaires de ces prestations sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels ayant 6 mois d'ancienneté et les agents de droit privé.

Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant. En cas de séparation des parents et quelle que

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

soit la situation de famille, la prestation ne peut être attribuée qu'au parent qui a la charge effective de l'enfant.

Il convient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions envisagées pour la réalisation des prestations d'action sociale.

Les séjours d'enfants :

1/ Colonie de vacances (centre de vacances ayant reçu un agrément du Ministère chargé de la jeunesse et des sports):

-7,67 €/jour pour les enfants de moins de 13 ans(7,58 € en 2020)

-11,60€/jour pour les enfants de 13 à 18 ans(11,46 € en 2020)

Plafond d'octroi de cette prestation: Indice brut 579

Limite de la prestation:45 jours par an et par enfant

2 / Centre de loisirs sans hébergement:

-5,53€ pour la journée complète (5,46 € en 2020)

-2,79€ pour la demi-journée (2,76 € en 2020)

Plafond d'octroi de cette prestation: Indice brut 579

Sans limitation du nombre de journées

3/ Séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif:

-79,46€ pour un forfait de 21 jours ou plus (78,49 € en 2020)

-3,78 €/jour pour un séjour d'une durée inférieure (3,73 € en 2020)

Plafond d'octroi de cette prestation: Indice brut 579

Limite de la prestation:21 jours par an et par enfant

4/ Séjour linguistique:

-7,67€/jour pour les enfants de moins de 13 ans (7,58 € en 2020)

-11,61€/jour pour les enfants de 13 à 18 ans (11,47 € en 2020)

Plafond d'octroi de cette prestation: Indice brut 579

Limite de la prestation:21 jours par an et par enfant

5/ Séjour en maisons familiales de vacances et gîte :

-8,07€/jour/ enfant pour un séjour en pension complète (7,97 € en 2020)

-7,67€/jour/ enfant pour une autre formule (7,58 € en 2020)

Plafond d'octroi de cette prestation: Indice brut 579

Limite de la prestation: 45 jours par an et par enfant

M. Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver les conditions d'octroi et leur montant et l'autoriser à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes relatifs s'y référant.

Il est précisé que cette délibération abroge la délibération du 12 décembre 2017.

Les crédits afférents à cette dépense obligatoire seront imputés sur le chapitre 012.

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L 731-1,

VU l'avis de la « commission administration générale, finances » en date du 27 juin 2022,

VU l'avis du comité technique en date du 14 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les conditions d'octroi et le montant des chèques cadeaux,

APPROUVE le versement des prestations d'action sociale concernant les séjours d'enfants,

AUTORISE M. Le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes relatifs s'y référant.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés par :

28 voix pour

1 voix contre (Mme SOUDAIS)

5 abstentions (Mme CHAVANNE, M. HELFER, M. FONTAINE, M. ROULLE, M. FAILLE)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de la transmission

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022

A son affichage, le 13/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702430-20220706-22-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022